

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 15 (1870)
Heft: 14

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

11. *Matériel de guerre pour les Cantons.*

Le rapport constate qu'il manque encore dans les Cantons une grande quantité de matériel réglementaire. Il n'a été fait, de la part de l'administration fédérale, pendant l'exercice de 1869, aucune démarche, ni pris aucune mesure pour faire cesser cet état de choses. Un tableau, dressé le 1^{er} janvier 1869, établit qu'il manque dans les Cantons 39,177 capotes et manteaux pour pouvoir équiper les hommes portés sur les rôles du contingent et de la landwehr. Un Canton n'en possède même pas le nombre nécessaire pour équiper son élite et sa réserve. C'est là une lacune qu'il importe de combler, et la commission appelle l'attention du Conseil fédéral sur ce point.

12. *Postulats de l'Assemblée fédérale.*

Un postulat du 23 décembre 1869 invitait le Conseil fédéral à examiner si le bureau de l'inspecteur du génie ne devait pas subir une transformation en ce sens que le poste de secrétaire serait supprimé et l'inspecteur lui-même chargé de l'inspection des fortifications.

Le Conseil fédéral répond que le personnel de ce bureau est réduit à l'inspecteur et à son secrétaire et que si le travail, assez considérable, qui incombe actuellement à ce dernier devait être mis à la charge de l'inspecteur, il faudrait accorder à celui-ci un certain nombre d'aides temporaires. Il ne résulterait donc aucune économie de cette mesure, qui présenterait des inconvénients sérieux au point de vue du service. Le Conseil fédéral demande en conséquence qu'il ne soit pas donné suite au postulat. La commission se déclare satisfaite de ces explications et appuie les propositions du Conseil fédéral.

Il nous reste, en terminant ce rapport, à formuler une proposition.

Dans la plupart des Cantons le recrutement des soldats du train devient de plus en plus difficile, à mesure que leur service devient plus sérieux, mais en même temps plus pénible. On a cherché à parer à cet inconvénient en introduisant dans l'ordonnance sur l'armement du train une modification destinée à flatter l'amour-propre du soldat, mais l'expérience a démontré que ce moyen est insuffisant. Il serait préférable d'offrir aux jeunes gens qui veulent se soumettre aux exigences de ce service, infiniment plus rude et plus pénible qu'aucun autre, des avantages plus matériels. La commission propose en conséquence la résolution suivante :

« Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de rendre une loi modifiant la solde des soldats du train, en vue de faciliter le recrutement de ce corps. »



NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons la circulaire suivante :

Berne, le 6 juillet 1870.

Tit. — La question soulevée par un postulat de l'Assemblée fédérale ainsi que par la demande du gouvernement d'un Canton, de savoir si la vente des cartouches métalliques de petit calibre ne pourrait pas être à l'avenir confiée aux débiteurs de poudre fédéraux, a été soumise à un examen approfondi. Cet examen a démontré que la vente des cartouches ne pouvait pas se faire de la manière proposée et cela par les raisons suivantes :

En premier lieu le personnel du laboratoire ne serait pas suffisant pour entretenir encore des relations suivies avec 750 débiteurs de poudre, disséminés dans toutes les parties du pays, outre celles qu'il entretient déjà avec les arsenaux. Une augmentation du personnel aurait encore pour effet d'augmenter aussi le prix de la munition, ce qui n'est pas dans l'intérêt du tir.

Une seconde raison qui s'oppose à cette vente par les débiteurs de poudre consiste en ce que les frais de fabrication des cartouches ne permettraient pas, sans augmenter le prix de ces dernières, d'accorder une provision de vente aux débi-

tants de poudre, ainsi qu'il serait nécessaire de le leur garantir. Mais comme nous l'avons déjà indiqué, cette augmentation de prix est inadmissible.

D'autre part le transport de petites quantités telles que celles qui devraient être expédiées pour la vente aux débitants de poudre, serait trop coûteux, en sorte que ce motif déjà suffirait à lui seul pour faire augmenter le prix de la munition.

On est en effet obligé de payer la taxe de grande vitesse pour tous les envois au dessous de 15 quintaux, tandis que les envois plus considérables sont comptés à raison du chargement par wagon. D'autre part de semblables envois ne seraient, dans la règle, demandés que par les arsenaux et non par les débitants particuliers.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil fédéral a décidé de ne pas faire procéder à la vente directe des cartouches par les débitants de poudre, mais en revanche de la confier aux arsenaux, qui avaient déjà été chargés sans inconvénients, dans le temps, de la vente de la munition Buholzer.

Afin toutefois de les indemniser du surcroît de travail qui résultera pour eux de la vente de cette munition en détail, le Conseil fédéral a décidé de leur accorder une provision de 50 centimes par mille cartouches pour toutes celles dont ils auront l'emploi annuellement. Cette provision pourra être accordée parce qu'à l'avenir le laboratoire se procurera la poudre nécessaire auprès de l'administration des finances à des conditions de meilleur marché correspondantes. Comme la provision ci dessus ne sera pas seulement allouée aux arsenaux pour la munition qu'ils vendront aux particuliers, mais encore pour les cartouches nécessaires aux exercices des troupes, le Conseil fédéral espère qu'il sera possible aux autorités militaires des Cantons de remettre aux sociétés de tir la munition dont elles auront besoin, à des conditions encore plus avantageuses que cela n'a eu lieu jusqu'à présent.

En conséquence, le Conseil fédéral a arrêté :

D'allouer aux intendants des arsenaux des Cantons une provision de 50 centimes par 1000 cartouches de petit calibre pour toute la munition qu'ils se procureront au laboratoire, soit pour les exercices des troupes, soit pour être revendue aux sociétés et aux particuliers. Elle sera ainsi livrée franco au chef-lieu du Canton pour le prix de fr. 59.50 le mille.

En revanche, les intendants d'arsenaux sont tenus de délivrer cette munition aux sociétés et aux particuliers qui leur en feront la demande, à la condition toutefois qu'elle ne leur soit pas vendue à plus de fr. 60 le mille.

En vous chargeant de pourvoir à l'exécution de cet arrêté, nous saisissons cette occasion, très honorés Messieurs, pour vous renouveler l'assurance de notre parfaite considération.

Le Chef du Département militaire fédéral,

WELTI.

AVIS.

Le soussigné a l'honneur d'informer Messieurs les officiers qu'il continuera à accepter la taxe et la dépréciation officielle des chevaux loués par lui pour service militaire et cela aux conditions suivantes :

L'officier qui est partie contractante avec l'administration militaire devra obtenir de celle-ci un double du procès-verbal d'estimation revêtu des signatures des deux contractants.

Hormis le cas de force majeure, ce double, étant la propriété de l'officier, sera remis immédiatement au propriétaire réel du cheval loué.

Les officiers qui ne feront pas les démarches nécessaires en temps utile, et qui par cela même auront perdu tout recours envers l'Etat, continueront à être responsables envers le soussigné.

L'officier devra fournir la preuve qu'il a atteint sa majorité.

Les officiers qui ne pourront ou ne voudront pas se conformer à ce qui précède auront à passer une convention spéciale pour chaque cheval loué.

BARBAROUX, écuyer.

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. LECOMTE, colonel fédéral; E. RUCHONNET, major fédéral d'artillerie; Jules DUMUR, capitaine fédéral du génie (à Zurich). — Pour les abonnements à l'étranger s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris.